

Bonjour,

Suite à la demande de plusieurs adhérents présents à la réunion d'information le samedi 28 oct. 2023 à Saintes, de pouvoir disposer d'un exemple rédactionnel de recours gracieux individuel, voici ci-dessous à titre d'information, celui d'un adhérent de l'ASSPB17 qui a bien voulu partager avec vous son écrit.

Hormis les informations indispensables ( flèches), cet exemple n'est pas obligatoirement à reprendre "in extenso". Vous personnaliserez votre recours avec les éléments concernant votre commune et toutes les informations que vous jugerez utiles et nécessaires à votre argumentaire.

Soyez courtois (bien que compréhensible, la colère due à l'incompréhension de la décision ne doit pas être la « source » du recours), factuels, et essayez d'apporter des éléments techniques nouveaux (ex : la personne du Vergeroux qui expliquait que le département a fait des travaux de « reprise de chaussée sur la D214 suite aux dégâts causés par la sécheresse de 2022 », alors que le village n'est pas reconnu par l'arrêté CatNat, et que cette route passe à une dizaine de mètres de son habitation sinistrée).

Informations indispensables :

- A** Le lieu et la date (*attention concernant la date de l'envoi : vous n'avez que 2 mois pour envoyer votre courrier, le cachet de la Poste sur le Recommandé avec A.R. faisant foi*)
- B** Votre adresse postale
- C** L'adresse de l'autorité signataire de l'arrêté contesté
- D** Bien préciser sur votre courrier que c'est une lettre: en L.R avec A.R. (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception). Maître Bertin a bien précisé qu'en Droit, seule la L.R. avec A.R. était valide.
- E** L'objet de votre courrier
- F** La référence précise de l'arrêté que vous contestez
- G** Les pièces jointes (*copie papier de l'arrêté - les pages 1 et 2 et celle où figure votre commune non reconnue*)
- H** Le rappel, à l'autorité qui a signé l'arrêté en délégation du Ministre concerné
- I** Le « Pourquoi » vous vous estimez en « droit d'agir » (*vous ne pouvez contester un arrêté que s'il vous concerne personnellement*)
- J** En conclusion, la demande de réexamen de la décision
- K** La formule de politesse
- L** Votre signature (lisible)

Informations complémentaires facultatives : (mais fortement conseillées)

Les références des documents sur lesquels vous appuyez votre réflexion

Votre argumentaire avec si possible des faits dits nouveaux.

Le tout peut être rédigé de façon manuscrite, mais dans ce cas, veillez à ce que votre écriture soit lisible pour votre correspondant.

L'autorité a ensuite 2 mois pour répondre à votre recours gracieux, ou non.

En effet, comme l'a bien mentionné l'avocat présent à la réunion du 28/10/2023, une « **non-réponse** » vaut « **rejet tacite** » de votre recours.

Vous pouvez ensuite continuer les démarches si vous le souhaitez, pour un recours auprès du tribunal administratif, mais là, vous devrez vous faire assister par un conseil (avocat) et toujours dans un délai maximal de 2 mois après la date de rejet de votre recours gracieux ou de la non-réponse à votre recours.

Bon courage à toutes et à tous.

Signé : un adhérent de l'ASSPB17. 28/10/2023

L'arrêté du 22 juillet 2023 paru au Journal Officiel le 14 septembre 2023 est disponible en téléchargement ici :



https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=eG7oPa3UFaWQoa67Lv_zo7Cqr-zcXxr2dtNle0xBxXU=

dont l'annexe II des Communes de la Charente-Maritime non reconnues en état de catastrophe naturelle : de la page 85 à la page 88.

Pour les communes non reconnues CatNat de l'arrêté paru au JO le 14/9/2023, Courrier à dater et à expédier en LR avec AR, au plus tard le **13 novembre 2023**, cachet de la POSTE FAISANT FOI



À __ Nom de la commune __, le Jour __ Mois 2023,



M. __ Nom, prénom __
__ Adresse __
__ Code Postal, Ville __

à

Monsieur l'Adjoint au Directeur Général de la
Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
(Mission catastrophes naturelles).
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08



Lettre Recommandée avec Accusé de Réception



Objet : demande de recours gracieux arrêté NOR : IOME2316198A



Références :

- 1° : **Arrêté** Interministériel du **22 juillet 2023**, paru au **Journal Officiel** de la République Française n° **0213 du 14 septembre 2023** - **NOR : IOME2316198A** Texte n° 5
- 2° : **Météo France** - Bilan climatique de l'année 2022 Bilan définitif du 12 janvier 2023
- 3° : **C.C.R.** 8^{ème} édition du Bilan annuel des Catastrophes Naturelles en France - Bilan 1982-2022
- 4° : **Circulaire** du Ministère de l'Intérieur en date du 10 mai 2019 **NOR : INTE1911312C**
- 5° : **Météo France** - Données Publiques - Descriptif du SWI uniforme CATNAT
- 6° : **Ordonnance** n° 2023-78 du 8 février 2023 NOR : **ECOT2300952R**



Pièces jointes :

Copie pages 1, 2 et __page où se trouve le nom de votre commune__ de l'arrêté Interministériel du 22 juillet 2023, paru au Journal Officiel de la République Française n° 0213 du 14 septembre 2023 - NOR IOME2316198A Texte n° 5.

Monsieur l'Adjoint au Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (Mission catastrophes naturelles).

EXEMPLE



Par la présente, je me permets de solliciter un recours gracieux dans le cadre de la parution de l'Arrêté Interministériel du 22 juillet 2023 (1^{ère} ref.) portant sur la **non-reconnaissance** de l'état de catastrophe naturelle pour ma commune de __nom de la commune__ en Charente-Maritime, que vous avez signé par délégation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer.



En effet, cet arrêté classe __nom de la commune__ dans l'annexe 2 des **communes refusées**. Or, ce classement est incompréhensible et m'impacte directement au regard des désordres observés sur ma maison depuis la sécheresse de 2022.

Les terrains argileux sur lesquels ma commune est située, la sécheresse exceptionnelle subie en 2022, un climat similaire à nombre de communes avoisinantes, pourtant elles reconnues en catastrophe naturelle, font que tout cela m'interpelle et me sidère.

Beaucoup de propriétaires, comme moi, ne peuvent prendre en charge le montant très important des réparations qui devraient être effectuées pour consolider mon habitation et éviter ainsi les risques d'habiter une maison présentant un danger important.

Au vu des observations que tout un chacun a pu faire chez soi et aux alentours, très forte chaleur, vent asséchant les sols, défaut de pluviométrie, sols argileux lézardés ainsi que le contenu des rapports cités en référence, l'on peut légitimement se demander si la connaissance par les autorités de ces phénomènes est bien conforme à la réalité de terrain.

Extraits de différents rapports officiels mentionnés en références :

Dans le bilan climatique définitif de Météo France pour l'année 2022 (2^{ème} réf.) :

« Un assèchement précoce et sévère des sols superficiels au printemps **suivi d'une sécheresse des sols historique durant l'été** »,

« Juillet 2022. La sécheresse des sols superficiels est exceptionnelle. À compter du 17 juillet, elle est la plus sévère jamais enregistrée, battant celle de 1976. Combinée à des températures caniculaires, elle a favorisé la propagation des feux de forêt sur la façade atlantique » ;

« Septembre 2022. Suite aux nombreux passages pluvieux, la sécheresse extrême des sols superficiels s'est atténuée sur une grande partie du pays, mais est restée sévère par endroits au nord de la Seine, sur la façade atlantique » ;

Dans le rapport de la C.C.R. Caisse Centrale de Réassurance 1982-2022 (3^{ème} réf.) page 10, dernier § :

« Après une année d'accalmie en 2021, l'année 2022 a à nouveau été marquée par une sinistralité exceptionnelle, ce qui fait d'elle une sixième année déficitaire en sept ans. 2022 a en effet été impactée par une sécheresse d'ampleur inédite... »

Mais aussi, relevons les divers arrêtés préfectoraux pris pour interdiction de prélèvement d'eau dans les différents bassins versants de notre territoire

Toutes ces constatations indiquent qu'une sécheresse hors norme nous a fortement impactée en 2022.

Le refus de reconnaissance de Catastrophe Naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, semble caractérisé par le critère météorologique décliné dans la circulaire (4^{ème} réf.) qui ne serait pas satisfait, la durée de retour en année associée à l'indicateur d'humidité des sols superficiels étant inférieure aux 25 années attendues pour la période de l'été 2022 !

Sur le fondement de cet avis technique de Météo France (« Motivation de la décision » mentionnée en regard de ma commune à l'annexe 2 de l'arrêté) qui ne devrait être, je le rappelle, qu'un avis consultatif, la commission a rejeté la demande de catastrophe naturelle de la commune concernant les désordres apparus sur les habitations dus au Retrait Gonflement des sols Argileux à cause de la sécheresse exceptionnelle subie en 2022.

Il faut noter que le critère météorologique indiqué est basé sur un indicateur d'humidité des sols superficiels dénommé SWI (Soil Wetness Index) « uniforme ».

Il est, normalement, calculé par un modèle S.I.M. (modèles hydrométéorologiques construits afin d'étudier les paramètres hydrologiques de surface, composés de 3 modules : Safran-Isba-Modcou), pour une « maille territoriale » de 8 kms de côté rattachée à une commune métropolitaine.

Mais du propre aveu de Météo France (5^{ème} ref.) :

« ... Cependant le dispositif d'observation est complexe à mettre en œuvre et extrêmement coûteux. Seules quelques stations observent l'indice d'humidité des sols en temps réel sur le territoire métropolitain. De plus, ces observations locales sont difficiles à extrapoler à des territoires étendus, car peu ou pas représentatives de grandes surfaces. C'est pourquoi Météo-France estime le SWI via une méthode reposant sur la modélisation numérique. »

D'où mon interrogation : **cette modélisation numérique est-elle bien adaptée à la réalité de terrain et des effets redoutables du retrait gonflement des argiles sur le bâti ?**

Notons aussi que l'ordonnance 2023-78 du 8 février 2023 (6^{ème} ref.) relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, dit dans son Article 1^{er} que Le chapitre V du titre II du livre Ier du code des assurances est ainsi modifié :

« a) Au troisième alinéa, après les mots : l'intensité anormale d'un agent naturel », dans leurs deux occurrences, sont insérés les mots : « ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, **la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative** » ;

Cela signifie bien que déjà en février 2023, le critère technique du retour en année associée à l'indicateur d'humidité des sols de 25 ans est fortement contesté par cette ordonnance. laquelle en attente des décrets d'application, n'est applicable au plus tard qu'à partir du 1er janvier 2024.

Monsieur, voilà donc la situation de ma commune suite à la non-prise en compte du phénomène des dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de l'été 2022 sur le bâti.

Je ne peux donc pas faire suite auprès de mon assureur pour les désordres très importants affectant les structures porteuses de mon habitation.

Le coût très important des travaux nécessaires à la reprise des ouvrages fait que je suis incapable financièrement de pouvoir entreprendre à mon compte ces réparations indispensables.

Au vu de ces informations, j'estime que la décision de non-reconnaissance en Catastrophe Naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour ma commune de ___nom de la commune___ en 2022, me paraît injustifiée et vous invite, par ce recours gracieux, à bien vouloir demander un réexamen de cet arrêté par la commission interministérielle.

Dans l'attente d'une réponse que j'espère favorable à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Adjoint au Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (Mission catastrophes naturelles), mes très respectueuses salutations.

L



Signature (lisible)

EXEMPLE

J

K